



Original : anglais

N° ICC-01/12-01/18

Date : 23 juillet 2025

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR
L'EXAMEN CONCERNANT LA RÉDUCTION DE LA PEINE**

Devant : Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, juge président
M. le juge Gocha Lordkipanidze
M. le juge Erdenebalsuren Damdin

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

**AFFAIRE *LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Version publique expurgée

**Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine
d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

La Défense d'Al Hassan

☒ **Les représentants légaux des victimes**
Affaire *Al Hassan*

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés**
(participation/réparations)

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**
La République du Mali

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

Les trois juges de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (« Al Hassan ») en application de l'article 110-3 du Statut de Rome (« le Statut »),

Rendent à l'unanimité la présente

DÉCISION

1. À l'issue de l'examen effectué en application de l'article 110-3 du Statut, la peine initiale infligée à Al Hassan est réduite de 12 mois.
2. La date de fin d'exécution de la peine infligée à Al Hassan est fixée au 28 mars 2027.
3. Le Greffier doit
 - a. fournir aide et assistance à la Défense dans ses démarches en vue d'identifier un État sur le territoire duquel Al Hassan pourra se rendre après avoir purgé sa peine ; et
 - b. se concerter avec la source du document dont il est question au paragraphe 17 *infra*, en vue de permettre la reclassification ou la production d'une version expurgée dudit document.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 26 juin 2024, la Chambre de première instance X (« la Chambre de première instance ») a rendu son jugement et déclaré Al Hassan coupable de huit chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre¹.
2. Le 20 novembre 2024, la Chambre de première instance (dans une composition différente) a condamné Al Hassan à une peine de 10 ans d'emprisonnement². Elle a en

¹ [Trial Judgment](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red (« le Jugement de première instance »).

² [Sentencing Judgment](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 134 (« la Décision relative à la peine »).

autre ordonné que le temps déjà passé en détention par Al Hassan depuis le 28 mars 2018 soit déduit de sa peine³.

3. Le 17 décembre 2024, Al Hassan et le Procureur ont déposé des actes de désistement d'appel concernant le Jugement de première instance⁴, jugés valables par la Chambre d'appel le 7 mars 2025⁵. Al Hassan a en outre précisé qu'il ne ferait pas appel de la peine prononcée à son encontre⁶.

4. Le 4 février 2025, rappelant qu'Al Hassan avait purgé les deux tiers de la peine prononcée à son encontre le 28 novembre 2024, la Chambre d'appel a nommé, à la majorité, les juges Luz del Carmen Ibáñez Carranza, Solomy Balungi Bossa et Erdenebalsuren Damdin pour examiner la question d'une réduction de ladite peine⁷.

5. Le 17 mars 2025, la Chambre d'appel a nommé les juges Luz del Carmen Ibáñez Carranza, Gocha Lordkipanidze et Erdenebalsuren Damdin (« le collège des juges ») pour examiner la question d'une réduction de la peine⁸.

6. Le 19 mars 2025, la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza a été nommée juge président⁹.

7. Le 20 mars 2025, le collège des juges : i) a ordonné au Greffier de déposer le 3 avril 2025 au plus tard des observations écrites sur les critères exposés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et, au besoin, de consulter au sujet de ces critères tout État disposant d'informations qui pourraient être pertinentes ; ii) a invité la République du Mali (« le Mali »), pour autant qu'elle dispose d'informations pertinentes, à présenter le

³ [Décision relative à la peine](#), par. 138.

⁴ [Defence Notice of Discontinuance of Appeal against Trial Judgment rendered by Trial Chamber X on 26 June 2024](#), ICC-01/12-01/18-2667 (« le Désistement d'appel de la Défense »), avec [annexe A](#) publique ; [Prosecution Notice of Discontinuance of its Appeals against the Trial Judgment of Trial Chamber X dated 26 June 2024](#), ICC-01/12-01/18-2668.

⁵ [Decision on the notices of discontinuance of the appeals](#), ICC-01/12-01/18-2688.

⁶ [Annexe A à Désistement d'appel de la Défense](#), par. 2.

⁷ [Decision appointing three judges of the Appeals Chamber for the review concerning reduction of sentence of Mr Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud](#), ICC-01/12-01/18-2678 ; [Joint Dissenting Opinion of Judge Luz del Carmen Ibanez Carranza and Judge Solomy Balungi Bossa](#), ICC-01/12-01/18-2678-OPI.

⁸ [Second decision appointing three judges of the Appeals Chamber for the review concerning reduction of sentence of Mr Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud](#), ICC-01/12-01/18-2695.

⁹ [Decision on the Presiding Judge in the review concerning reduction of sentence of Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud](#), ICC-01/12-01/18-2696.

3 avril 2025 au plus tard des observations écrites au sujet des critères exposés aux dispositions b) à d) de la règle 223 du Règlement ; et iii) a invité le conseil d'Al Hassan (« la Défense »), le Procureur et les représentants légaux des victimes (« les représentants légaux ») à déposer le 11 avril 2025 au plus tard des observations écrites sur : a) les conditions applicables à l'examen de la question d'une réduction de peine énoncées aux alinéas a) à c) de l'article 110-4 du Statut et aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement ; b) les observations du Greffier et du Mali, le cas échéant ; et c) la question de savoir s'il est nécessaire ou non de tenir une audience en application de la règle 224-1 du Règlement¹⁰.

8. Le 3 avril 2025, le Greffier a déposé ses observations sur les critères exposés aux dispositions a) à c) de la règle 223 du Règlement (« les Observations du Greffier »)¹¹.

9. Le 10 avril 2025, le collège des juges : i) a prorogé au 17 avril 2025 le délai de dépôt d'observations par le Mali¹², et au 29 avril 2025 le délai de dépôt d'observations par la Défense, le Procureur et les représentants légaux ; et ii) a enjoint au Greffier de déposer le 14 avril 2025 au plus tard une version confidentielle et *ex parte* de l'annexe jointe aux Observations du Greffier, qui soit réservée au Procureur, à la Défense et/ou aux représentants légaux¹³.

10. Le 10 avril 2025, le Greffier a déposé un additif à ses observations (« l'additif du Greffier »)¹⁴.

¹⁰ [Ordonnance portant calendrier relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud](#), ICC-01/12-01/18-2698-tFRA (« l'Ordonnance portant calendrier »). Voir aussi [Request for an expedited and staggered briefing schedule for the Article 110 sentence review](#), ICC-01/12-01/18-2690 ; [Prosecution response to Defence "Request for an expedited and staggered briefing schedule for the Article 110 sentence review"](#), ICC-01/12-01/18-2693 ; [Réponse des Représentants légaux des victimes à la "Request for an expedited and staggered briefing schedule for the Article 110 sentence review"](#) (ICC-01/12-01/18-2690), ICC-01/12-01/18-2697.

¹¹ [Registrar's observations on the criteria set out in rule 223 \(a\) to \(c\) of the Rules of Procedure and Evidence](#), ICC-01/12-01/18-2702, avec annexe I confidentielle et *ex parte*, réservée au Greffe (une version expurgée confidentielle et *ex parte*, réservée au Greffe et à la Défense, de l'annexe I, ainsi qu'une version confidentielle expurgée de l'annexe I ont été déposées le 14 avril 2025).

¹² Voir [Transmission of a Request for Extension of Deadline from the Republic of Mali](#), ICC-01/12-01/18-2704, avec annexe confidentielle, ICC-01/12-01/18-2704-Conf-Anx ; voir aussi *Defence response to the Republic of Mali's request for an extension of time*, ICC-01/12-01/18-2705-Conf.

¹³ [Décision relative à la demande de prorogation de délai présentée par la République du Mali et ordonnance à l'intention du Greffier concernant ses observations sur les critères exposés aux dispositions a\) à c\) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve](#), ICC-01/12-01/18-2706-tFRA.

¹⁴ [Addendum to "Registrar's observations on the criteria set out in rule 223 \(a\) to \(c\) of the Rules of Procedure and Evidence", 3 April 2025, ICC-01/12-01/18-2702](#), ICC-01/12-01/18-2707.

11. Le 11 avril 2025, les représentants légaux ont déposé leurs observations sur la réduction de la peine d'Al Hassan (« les Observations des représentants légaux »)¹⁵.
12. Le 14 avril 2025, la Défense a communiqué une déclaration faite par Al Hassan¹⁶.
13. Le 17 avril 2025, le Mali a déposé ses observations sur la réduction de la peine d'Al Hassan (« les Observations du Mali »)¹⁷.
14. Le 24 avril 2025, le collège des juges a augmenté de cinq pages le nombre limite de pages autorisé pour les observations de la Défense, à la demande de celle-ci, et a également augmenté le nombre limite de pages autorisé pour les observations du Procureur et des représentants légaux, le cas échéant¹⁸.
15. Le 24 avril 2025, la Défense a déposé une demande urgente d'assistance judiciaire (« la Demande urgente »)¹⁹.
16. Le 29 avril 2025, le Procureur et la Défense ont présenté leurs observations respectives sur la réduction de la peine d'Al Hassan (« les Observations du Procureur » et « les Observations de la Défense »)²⁰.
17. Le 3 juillet 2025, le Greffe a transmis un document, déposé *ex parte* et réservé au Greffe²¹.

¹⁵ [Observations des Représentants légaux des victimes sur les critères applicables à l'examen de la question d'une réduction de peine prévus par l'article 110 et la règle 223](#), ICC-01/12-01/18-2708.

¹⁶ [Defence Disclosure of Evidence, including a statement from Mr Al Hassan](#), ICC-01/12-01/18-2710, avec annexes A à C publiques.

¹⁷ [Transmission of Observations from the Republic of Mali on the Reduction of Sentence of Mr Al Hassan](#), ICC-01/12-01/18-2712, avec annexe I publique et annexe II confidentielle (une version publique expurgée de l'annexe II a été déposée le même jour).

¹⁸ [Decision on the Defence's request for an extension of page limit](#), ICC-01/12-01/18-2716. Voir aussi [Defence Request for Extension of Page Limit for its Article 110 Observations on Sentence Review](#), ICC-01/12-01/18-2713.

¹⁹ ICC-01/12-01/18-2717-Conf, avec annexes A à C confidentielles.

²⁰ *Prosecution's submissions on Mr Al Hassan's sentence review*, ICC-01/12-01/18-2719-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 11 juillet 2025, [ICC-01/12-01/18-2719-Corr-Red](#)) ; Observations de la Défense relatives à l'article 110 et à la règle 223, ICC-01/12-01/18-2720-Conf-tFRA (une version publique expurgée a été déposée le 8 mai 2025, [ICC-01/12-01/18-2720-Red-tFRA](#)), avec annexes A, B et C.4 à W confidentielles, et annexes C.1 à C.3 publiques.

²¹ Document de transmission *ex parte* et réservé au Greffe ICC-01/12-01/18-2739-Conf-Exp, avec une annexe *ex parte* réservée au Greffe.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

18. Premièrement, le collège des juges rappelle qu'il a invité les parties et les représentants légaux à présenter des observations écrites sur la question de savoir s'« il est nécessaire ou non de tenir une audience en application de la règle 224-1 du Règlement²² ». Le Procureur et la Défense soutiennent tous deux qu'une audience pourrait entraîner des retards et qu'elle n'est pas nécessaire, relevant entre autres que le collège des juges est en possession de toutes les informations pertinentes afin de rendre une décision en toute connaissance de cause²³. Pour leur part, les représentants légaux ont simplement exprimé le souhait qu'une audience soit tenue, sans expliquer pourquoi elle serait nécessaire dans le cadre de la présente procédure²⁴. Relevant que les parties et les participants avaient eu la possibilité de présenter leurs vues respectives en l'espèce, et compte tenu de la position des parties, le collège des juges a décidé de ne pas convoquer d'audience.

19. Deuxièmement, compte tenu du document déposé par les représentants légaux le 20 mars 2025, le Mali affirme que l'examen de la question de la réduction de peine demeure irrecevable tant que l'ensemble des victimes et leurs représentants n'auront pas été consultés dans la mesure du possible²⁵. À cet égard, le collège des juges fait remarquer, conformément au cadre juridique applicable, qu'il a donné aux victimes admises à participer dans la présente affaire la possibilité de présenter leurs vues et préoccupations concernant l'examen de la réduction de la peine prononcée contre Al Hassan. Partant, il n'estime pas nécessaire de se pencher davantage sur cet argument.

III. EXAMEN AU FOND

A. Droit applicable

20. L'article 110-3 du Statut dispose dans sa partie pertinente que « [l]orsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine [...], la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire ».

²² [Ordonnance portant calendrier](#), par. 3.

²³ [Observations de la Défense](#), par. 4 ; [Observations du Procureur](#), par. 50 et 51.

²⁴ [Observations des représentants légaux](#), par. 48.

²⁵ [Observations du Mali](#), p. 3.

21. L'article 110-4 du Statut se lit comme suit :

Lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées :

- a) La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci ;
- b) La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes ; ou
- c) D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine.

22. La règle 223 du Règlement se lit comme suit :

Lorsqu'il examine la question de la réduction d'une peine en vertu des paragraphes 3 et 5 de l'article 110, le panel des juges de la Chambre d'appel prend en considération les critères énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 110, ainsi que les critères suivants :

- a) Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime ;
- b) Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée ;
- c) La perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative ;
- d) Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille ;
- e) La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé.

23. Comme il ressort des termes de ces dispositions, la procédure d'examen de la peine a pour objectif de servir les intérêts de la justice en garantissant une perspective réaliste de resocialisation de la personne condamnée, tout en tenant compte des préoccupations des victimes et de l'État dans lequel la personne condamnée se réinstallera. Lues ensemble, ces dispositions fournissent un cadre détaillé pour

l'examen de la question d'une réduction de peine²⁶. Dans la présente section, le collège des juges présentera de manière plus approfondie divers aspects de ce cadre. Comme l'indiquent les termes de l'article 110-4 du Statut (« la Cour peut réduire »), la décision de réduire ou non la peine est d'ordre discrétionnaire. Pour décider s'il convient ou non de le faire, le collège des juges doit évaluer chacune des conditions énoncées à l'article 110-4 du Statut et à la règle 223 du Règlement afin de déterminer si elles sont effectivement réalisées. La réalisation d'au moins une condition favorable est indispensable pour que le collège des juges puisse exercer son pouvoir discrétionnaire de réduire la peine²⁷. Cependant, l'existence d'une telle condition ne garantit pas une réduction de la peine, une telle décision étant discrétionnaire²⁸. Qu'elles militent pour ou contre une réduction de peine, les conditions réalisées doivent être mises en balance afin de déterminer s'il convient de réduire la peine²⁹.

24. En outre, l'article 110-4-c du Statut dispose en sa partie pertinente que le collège des juges peut réduire la peine s'il constate que « [d]'autres facteurs [...] attestent un *changement de circonstances* manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine » [non souligné dans l'original]. Comme il a déjà été dit, les « autres facteurs » mentionnés à l'article 110-4-c renvoient aux critères énumérés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement³⁰. Par conséquent, les conditions énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 110-4 et les critères énoncés dans les dispositions a) à e) de la règle 223 constituent les éléments pouvant, en principe,

²⁶ [Version publique expurgée de la décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi](#), 25 novembre 2021, ICC-01/12-01/15-434-Red3-tFRA (« la Décision *Al Mahdi* relative à l'examen d'une réduction de peine »), par. 15. Voir aussi [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo](#), 22 septembre 2015, ICC-01/04-01/06-3173-tFRA (« la Décision *Lubanga* relative à l'examen d'une réduction de peine »), par. 19 ; [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga](#), 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3615-tFRA (« la Décision *Katanga* relative à l'examen d'une réduction de peine »), par. 19.

²⁷ [Décision *Al Mahdi* relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 75. Voir aussi [Décision *Lubanga* relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 22.

²⁸ [Décision *Al Mahdi* relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 75. Voir aussi [Décision *Lubanga* relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 22.

²⁹ [Décision *Al Mahdi* relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 15. Voir aussi [Décision *Lubanga* relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 22 ; [Décision *Katanga* relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 20.

³⁰ [Décision *Al Mahdi* relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 16. Voir aussi [Décision *Lubanga* relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 25 ; [Décision *Katanga* relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 19.

être pris en considération pour déterminer s'il y a lieu de réduire la peine³¹. Le collège des juges relève que les critères énoncés à la règle 223-b (possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie) et à la règle 223-c (perspective que la libération anticipée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative) n'auront pas été pris en considération par une chambre de première instance pour fixer une peine appropriée conformément à l'article 78-1 du Statut et à la règle 145 du Règlement. Par conséquent, on en tiendra compte pour la première fois au moment de déterminer s'il y a lieu de réduire la peine. Néanmoins, lorsque les critères énumérés aux dispositions a), d) et e) de la règle 223 ont effectivement été pris en considération en première instance pour fixer la peine appropriée, il est nécessaire de constater, les concernant, un « changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables » après le prononcé de la peine. À ce sujet, le collège des juges rappelle que « manifeste » signifie qu'il n'y a pas de doute ou d'ambiguïté et que les choses sont tout à fait évidentes, tandis qu'« appréciable » est défini comme assez important pour être remarqué ou pour avoir des conséquences », ou en grande quantité mesurable³².

25. Le collège des juges rappelle que la procédure d'examen de la question d'une réduction de peine à la Cour n'est pas engagée à la demande de la personne condamnée, mais qu'il s'agit plutôt d'un examen auquel un collège de juges nommé par la Chambre d'appel est tenu de procéder d'office, en application de l'article 110-3 du Statut. Comme on l'a déjà dit, l'examen mené par le collège des juges est d'ordre discrétionnaire. Par conséquent, le collège des juges en l'espèce considère que tous les participants à la procédure d'examen de la question d'une réduction de peine, et non pas seulement la personne condamnée, sont tenus de fournir toutes les informations dont ils disposent qui se rapportent aux conditions énumérées à l'article 110-4 du Statut et à la règle 223 du Règlement, que ces informations militent pour ou contre la

³¹ [Décision *Al Mahdi* relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 16. Voir aussi [Décision *Lubanga* relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 25 ; [Décision *Katanga* relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 19.

³² [Décision *Al Mahdi* relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 16 ; [Décision *Katanga* relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 47, faisant référence à l'entrée « *Clear* » (pour « manifeste ») dans le Black's Law Dictionary (West, 9^e éd., 2011). Voir aussi l'entrée « *Clear* » dans le Merriam-Webster Dictionary, 2015, consulté à l'adresse <https://www.merriam-webster.com/dictionary/clear> et l'entrée « *Significant* » (pour « aux conséquences appréciables »), Oxford English Dictionary, 2015, consulté à l'adresse <http://www.oxforddictionaries.com/definition/learner/significant>.

libération³³. Sur la base de toutes les informations pertinentes reçues, le collège des juges, exerçant son pouvoir discrétionnaire, déterminera si l'une quelconque des conditions exposées dans les textes de la Cour est réalisée et, dans l'affirmative, si elle justifie une réduction de peine³⁴.

B. Réexamen de la peine infligée à Al Hassan

26. Le collège des juges va commencer par analyser chacune des conditions énoncées à l'article 110-4 du Statut et à la règle 223 du Règlement, en tenant compte de toutes les informations fournies par écrit par les parties et participants à la procédure d'examen de la peine, dans la mesure où ces informations sont utiles s'agissant de chaque condition, même si elles ne sont pas toutes résumées ci-après.

1. *Article 110-4-a : La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci*

a) Observations des participants

27. La Défense avance qu'Al Hassan a apporté à la Cour une coopération considérable, allant de sa participation aux premiers entretiens sur le fond, que la Chambre de première instance a qualifiée d'éclairée et de volontaire, à sa récente renonciation au droit d'interjeter appel du jugement et de la peine³⁵. Ces déclarations ont aidé la Chambre de première instance à établir les faits et à garantir une justice efficace pour les victimes, tandis que la renonciation au droit d'interjeter appel a confirmé ces faits et éliminé toute incertitude procédurale quant à la capacité de l'Accusation d'utiliser les informations abondantes communiquées pendant ces déclarations³⁶. La Défense affirme en outre que la renonciation à ce droit rend possible la mise en œuvre immédiate de réparations, et [EXPURGÉ]³⁷.

28. Le Procureur rappelle que dans la Décision relative à la peine, la Chambre de première instance a estimé que la coopération d'Al Hassan avec les enquêteurs de

³³ [Décision Al Mahdi relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 17. Voir aussi [Décision Lubanga relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 32 ; [Décision Katanga relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 21.

³⁴ [Décision Al Mahdi relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 17. Voir aussi [Décision Lubanga relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 32 ; [Décision Katanga relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 21.

³⁵ [Observations de la Défense](#), par. 8.

³⁶ [Observations de la Défense](#), par. 8.

³⁷ [Observations de la Défense](#), par. 8 et 9.

l'Accusation au stade de l'enquête constituait une circonstance atténuante³⁸. De l'avis du Procureur, en faisant des déclarations volontaires et exhaustives dans le cadre de l'article 55-2 pendant la phase d'enquête — déclarations que la Chambre de première instance a jugées globalement crédibles et sur lesquelles elle s'est appuyée dans son jugement —, Al Hassan a commencé tôt à coopérer³⁹. Le Procureur ajoute qu'après avoir été déclaré coupable et condamné, Al Hassan s'est continuellement montré coopératif avec la Cour, en se désistant de l'appel qu'il avait interjeté contre la décision relative à la culpabilité, en choisissant de ne pas interjeter appel de la Décision relative à la peine, en joignant à son désistement d'appel une déclaration publique par laquelle il demandait pardon, et en réitérant sa demande de pardon le 9 avril 2025⁴⁰. Enfin, le Procureur relève qu'Al Hassan s'est engagé à adopter une « [TRADUCTION] approche non antagoniste des réparations », dans le respect du « [TRADUCTION] droit des victimes à obtenir rapidement réparation »⁴¹. En conséquence, le Procureur considère que la condition prévue à l'article 110-4-a est réalisée⁴².

29. Ne possédant pas d'informations en la matière, les représentants légaux s'en remettent à l'analyse faite par le collège des juges⁴³.

b) Analyse du collège des juges

30. L'article 110-4-a impose au collège des juges d'examiner si la personne concernée a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et les poursuites de celle-ci. Comme dit précédemment, il doit être démontré que la « coopération » au sens de cette disposition contribue à l'administration efficace de la justice à la Cour⁴⁴.

31. Le collège de juges relève que la « coopération avec la Cour » peut constituer, dans le cadre d'une procédure de fixation de la peine, une circonstance atténuante au sens de la règle 145-2-a-ii du Règlement, et qu'elle est généralement comprise comme

³⁸ [Observations du Procureur](#), par. 11 à 13.

³⁹ [Observations du Procureur](#), par. 14.

⁴⁰ [Observations du Procureur](#), par. 15 à 17.

⁴¹ [Observations du Procureur](#), par. 18.

⁴² [Observations du Procureur](#), par. 19.

⁴³ [Observations des représentants légaux](#), par. 17.

⁴⁴ [Décision Al Mahdi relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 24. Voir aussi [Décision Katanga relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 34.

ayant la même acception qu'à l'article 110-4-a⁴⁵. Lorsqu'une chambre de première instance décide que le comportement d'une personne condamnée peut être qualifié de « coopération avec la Cour » et lui accorde du poids dans l'atténuation de la peine, « un collège des juges qui examine la question d'une réduction de la peine s'abstiendra généralement de revenir sur cette décision initiale⁴⁶ ». Toutefois, la question de savoir si un comportement antérieur à l'imposition de la peine indique une coopération consentie « dès le début » au sens de l'article 110-4-a sera tranchée au cas par cas, en tenant compte des éventuelles conclusions qu'une chambre de première instance aura tirées à ce sujet dans le cadre de la fixation de la peine⁴⁷.

32. Le collège des juges rappelle que, dans la Décision relative à la peine, la Chambre de première instance a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

121. La volonté d'Al Hassan de s'entretenir de son plein gré avec l'Accusation peut être considérée comme une coopération à des fins d'atténuation. La Chambre a toute latitude pour évaluer l'étendue et la nature de la coopération d'une personne condamnée et pour décider du poids qui doit éventuellement lui être accordé.

122. La Chambre rappelle qu'en l'espèce, Al Hassan a volontairement fait des déclarations à l'Accusation alors qu'il était détenu au Mali par les autorités nationales, et ce, avant que la Cour ne délivre un mandat d'arrêt à son encontre. Les entretiens ont duré de longues heures et ont été menés durant 19 jours, sur une période totale de huit mois. Au cours de ces entretiens, Al Hassan a renoncé à son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer lui-même. Ses déclarations étaient longues et exhaustives, ont porté sur un large éventail de sujets en rapport direct avec la présente affaire et contenaient des informations à charge. Al Hassan a répondu de façon claire et détaillée, communiquant généralement des éléments factuels précis, qui correspondaient aux questions posées et revêtaient un caractère descriptif. Al Hassan a répondu de manière précise et soigneuse, en indiquant le fondement de ses connaissances et en s'abstenant de faire des hypothèses. La Chambre a estimé que ces déclarations étaient globalement crédibles et fiables, et s'est appuyée sur celles-ci pour tirer des conclusions dans le Jugement de première instance, y compris s'agissant de la responsabilité pénale de l'accusé⁴⁸.

⁴⁵ [Décision Al Mahdi relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 25. Voir aussi [Décision Katanga relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 28.

⁴⁶ [Décision Al Mahdi relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 25. Voir aussi [Décision Katanga relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 28.

⁴⁷ [Décision Al Mahdi relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 25. Voir aussi [Décision Katanga relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 28.

⁴⁸ [Décision relative à la peine](#), par. 121 et 122.

33. Le collège des juges tient en même temps compte des circonstances particulières entourant la volonté d'Al Hassan de coopérer. Après avoir fait des déclarations aux enquêteurs du Procureur alors qu'il était détenu au Mali sur ordre des autorités nationales, Al Hassan a cherché à faire exclure ces mêmes déclarations de la procédure à son encontre devant la Cour⁴⁹. En outre, après que la Chambre de première instance a décidé de ne pas exclure les déclarations en question, Al Hassan a contesté, sans succès, le poids à leur accorder⁵⁰.

34. Le collège des juges en vient maintenant à la question de savoir s'il existe de quelconques autres éléments montrant que la volonté de coopération d'Al Hassan s'est soit manifestée soit poursuivie après le prononcé de la peine.

35. Al Hassan a en effet décidé de ne pas interjeter appel de la Décision relative à la peine et de se désister de l'appel qu'il avait interjeté contre la déclaration de culpabilité. Le collège des juges renvoie à ce qui a déjà été dit :

34. [...] [u]ne personne déclarée coupable [a] le droit d'interjeter appel de la décision sur sa culpabilité. Le non-exercice de ce droit statutaire ne devrait pas automatiquement être considéré en soi et à lui seul comme une coopération avec la Cour. Cependant, le collège des juges fait observer que si une personne déclarée coupable choisit de ne pas exercer ce droit parce qu'elle se reconnaît coupable des crimes commis et présente publiquement des excuses pour ceux-ci, [...] un tel comportement évite toute prolongation inutile de la procédure. En outre, pareil comportement met fin à la procédure contre l'intéressé et permet d'entamer rapidement la phase des réparations, élément qui revêt une importance particulière dans le cadre de la CPI⁵¹.

36. Le collège des juges a pleinement tenu compte des circonstances entourant la décision d'Al Hassan de ne pas interjeter appel de la Décision relative à la peine et de se désister de l'appel qu'il avait formé contre la décision relative à la culpabilité, y compris la déclaration jointe à ce désistement⁵². Ces démarches contribuent à

⁴⁹ Chambre de première instance X, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Article 69\(7\) Application](#), 30 mars 2021, ICC-01/12-01/18-1346-Red2 ; [Decision on requests related to the submission into evidence of Mr Al Hassan's statements](#), 20 mai 2021, ICC-01/12-01/18-1475-Red.

⁵⁰ [Jugement de première instance](#), par. 296 à 326.

⁵¹ [Décision Katanga relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 34.

⁵² [Annexe A à Désistement d'appel de la Défense](#).

l'administration efficace de la justice et facilitent la conduite rapide des procédures en réparation, [EXPURGÉ]⁵³.

37. Les circonstances propres à la condition examinée ci-dessus seront mises en balance plus loin avec toute autre circonstance dont le collège des juges pourrait tenir compte dans le cadre de l'analyse d'autres conditions, afin de se prononcer de façon globale sur la question de savoir s'il y a lieu de réduire la peine d'Al Hassan.

2. *Article 110-4-b : La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes*

a) Observations des participants

38. La Défense n'a rien eu à dire s'agissant de la condition prévue à l'article 110-4-b. Le Procureur indique ne pas disposer d'informations relatives à cette condition⁵⁴. Ne possédant pas d'informations en la matière, les représentants légaux s'en remettent à l'analyse faite par le collège des juges⁵⁵.

b) Analyse du collège des juges

39. L'article 110-4-b impose au collège des juges de déterminer s'il existe des informations permettant de conclure qu'Al Hassan « a *facilité spontanément* l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes » [non souligné dans l'original].

40. Aucune information ne venant établir qu'Al Hassan a facilité spontanément la localisation d'avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes, le collège des juges estime que la condition énoncée à l'article 110-4-b n'a pas besoin d'être examinée plus avant.

⁵³ [Observations de la Défense](#), par. 8, 9 et 33.

⁵⁴ [Observations du Procureur](#), par. 20.

⁵⁵ [Observations des représentants légaux](#), par. 17.

3. *Règle 223-a : Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime*

a) Observations des participants

41. La Défense affirme que les actions d'Al Hassan montrent un « changement de circonstances » car elles ont eu lieu après le prononcé de la peine⁵⁶. Elle rappelle que la Chambre de première instance n'a pas accordé de poids aux excuses publiques présentées par Al Hassan en juillet 2024, car il s'agissait d'une « [TRADUCTION] demande générale de pardon » qui n'a pas été « [TRADUCTION] communiquée personnellement et directement au public et aux victimes »⁵⁷. Elle ajoute qu'en revanche, dans les excuses qu'il a ensuite présentées en décembre 2024, Al Hassan a demandé « [TRADUCTION] pardon à tous ceux [qu'il avait] blessés et à toutes les victimes touchées à Tombouctou entre mai 2012 et janvier 2013, dont les souffrances ont été décrites dans le Jugement de première instance et dans la Décision relative à la peine » et qu'il a en outre dit à son conseil de déposer publiquement ces excuses de décembre 2014 ainsi que d'autres présentées en avril 2025, et de les diffuser largement auprès des communautés touchées, dans des langues locales ; elle précise que lorsque ça a été possible, ces excuses ont été communiquées directement aux victimes⁵⁸.

42. La Défense affirme également que le hadith cité dans la déclaration d'Al Hassan est considéré comme le moyen idéal de demander pardon dans l'islam⁵⁹. Elle fait valoir en outre que si la décision d'accepter ou de refuser des excuses est profondément personnelle, des responsables communautaires ont déclaré que l'expression publique par Al Hassan de remords et de son rejet des comportements répréhensibles contribuera aux processus de réconciliation et de justice réparatrice à Tombouctou⁶⁰. La Défense est en outre d'avis qu'en renonçant à son droit d'interjeter appel, Al Hassan manifeste également une acceptation personnelle de la légitimité des jugements rendus par la CPI, « répondant directement aux déclarations publiques de groupes extrémistes régionaux appelant la population à rejeter l'ONU et à résister à toute forme de droit et d'ordre public qui ne serait pas fondée sur la charia⁶¹ ».

⁵⁶ [Observations de la Défense](#), par. 11.

⁵⁷ [Observations de la Défense](#), par. 11.

⁵⁸ [Observations de la Défense](#), par. 11.

⁵⁹ [Observations de la Défense](#), par. 12.

⁶⁰ [Observations de la Défense](#), par. 12.

⁶¹ [Observations de la Défense](#), par. 13.

43. Enfin, la Défense juge objectivement déraisonnable que la critique formulée par les représentants légaux selon laquelle le contenu des excuses ne répond pas aux souhaits des victimes, car elle n'a reçu aucun commentaire en retour après qu'Al Hassan a demandé l'avis des représentants légaux sur la meilleure façon de réparer les préjudices que ses actes avaient causés aux victimes, après le prononcé du Jugement de première instance⁶².

44. Ainsi que le rappelle le Procureur, aux fins de l'atténuation de la peine, la Chambre de première instance a refusé d'accorder du poids à la déclaration qu'Al Hassan avait faite sans avoir prêté serment au motif que cette déclaration était vague et ne comportait pas de reconnaissance des méfaits ou des préjudices causés, tout en relevant que, pendant le procès, Al Hassan n'avait pas fait d'excuses publiques ni exprimé de remords envers les victimes, et que la déclaration faite sans avoir prêté serment était confidentielle⁶³. Selon le Procureur, la décision ultérieure d'Al Hassan de se désister de son appel — lue en conjonction avec sa déclaration publique acceptant le caractère définitif des conclusions énoncées dans le Jugement de première instance et dans la Décision relative à la peine et demandant pardon aux victimes (demande réitérée dans une déclaration le 9 avril 2025) — montre un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables, car les excuses d'Al Hassan ont été présentées publiquement et sont plus directes et plus spécifiques⁶⁴. Le Procureur considère donc que le critère énoncé à la règle 223-a est rempli⁶⁵.

45. Les représentants légaux font remarquer que le comportement de la personne condamnée pendant sa détention peut être le résultat d'une simple stratégie de survie au sein d'un environnement où une certaine forme de resocialisation est obligatoire⁶⁶.

46. Le Greffier indique qu'il n'a pas d'observations à formuler sur ce point étant donné que le quartier pénitentiaire n'est pas conçu comme un centre de réhabilitation⁶⁷.

⁶² [Observations de la Défense](#), par. 14.

⁶³ [Observations du Procureur](#), par. 22.

⁶⁴ [Observations du Procureur](#), par. 23.

⁶⁵ [Observations du Procureur](#), par. 25.

⁶⁶ [Observations des représentants légaux](#), par. 26.

⁶⁷ [Observations du Greffier](#), par. 5.

47. Le Mali affirme que la personne condamnée ne remplit pas le critère prévu à la règle 223-a⁶⁸.

b) Analyse du collège des juges

48. La règle 223-a impose au collège des juges de déterminer si le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime. Le collège des juges rappelle que la bonne conduite pendant la détention en général ou envers les autres détenus ne suffit pas à elle seule pour établir le lien nécessaire entre ce comportement et le désaveu des crimes commis par la personne condamnée⁶⁹. De plus, comme on l'a dit plus haut, pour ce qui est du critère énoncé à la règle 223-a, il est nécessaire de conclure qu'un « changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables » s'est produit depuis le prononcé de la peine⁷⁰.

49. Le collège des juges rappelle que la Chambre de première instance a refusé d'accorder du poids à la demande générale de pardon d'Al Hassan dans l'atténuation de la peine⁷¹. À cet égard, la chambre a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

97. La Chambre considère qu'au cours du procès, Al Hassan n'a pas présenté d'excuses publiques et n'a à aucun moment exprimé de remords envers les victimes. Elle relève également que la Défense a présenté une version paraphrasée des déclarations susmentionnées d'Al Hassan, au cours de l'audience consacrée à la fixation de la peine et dans la version publique de son mémoire relatif à la peine. La Chambre estime que le fait que les « excuses » actuelles auxquelles fait référence la Défense apparaissent dans une déclaration écrite déposée à titre confidentiel va en partie à l'encontre de l'objectif de la démarche, qui consiste à communiquer personnellement et directement avec le public et les victimes afin de contribuer au processus de paix et de réconciliation. Les explications de la Défense concernant le sens spécifique de la demande de pardon d'Al Hassan dans le contexte de ses croyances religieuses, bien que prises en considération, ne changent rien à cette conclusion⁷².

50. Le collège des juges fait observer que lors de son désistement d'appel contre sa condamnation, Al Hassan a mentionné la place importante accordée au pardon dans sa

⁶⁸ [Observations du Mali](#), p. 3.

⁶⁹ [Décision Al Mahdi relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 41. Voir aussi [Décision Lubanga relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 45 ; [Décision Katanga relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 47.

⁷⁰ Voir *supra*, par. 23.

⁷¹ [Décision relative à la peine](#), par. 98.

⁷² [Décision relative à la peine](#), par. 97.

religion, et a « [TRADUCTION] demand[é] pardon à tous ceux [qu'il avait] blessés et à toutes les victimes touchées à Tombouctou entre mai 2012 et janvier 2013, dont les souffrances ont été décrites dans le Jugement de première instance et dans la Décision relative à la peine⁷³ ». En outre, Al Hassan a par la suite livré une autre déclaration, répétant la déclaration susvisée, soulignant l'importance de l'honnêteté lorsqu'on demande pardon et présentant ses excuses à toutes les victimes indépendamment de leurs croyances⁷⁴. Les deux déclarations ont été présentées publiquement et diffusées largement auprès des communautés touchées, dans des langues locales⁷⁵.

51. En outre, le collège des juges a tenu compte du fait qu'Al Hassan a fourni les déclarations susvisées seulement après que la Chambre de première instance : i) a relevé qu'il n'avait pas présenté d'excuses publiques ou exprimé de remords envers les victimes au cours du procès ; et ii) a décidé qu'il ne fallait accorder aucun poids à une déclaration d'Al Hassan comportant des excuses parce que celles-ci n'avaient pas été communiquées personnellement et directement au public et aux victimes⁷⁶. De surcroît, le collège des juges relève que les déclarations livrées par Al Hassan après sa déclaration de culpabilité et le prononcé de la peine n'ont pas seulement servi à présenter des excuses aux victimes et à leur demander pardon, mais aussi à évoquer sa propre expérience en rapport avec les événements pour lesquels il a été jugé.

52. Enfin, le collège des juges a reçu des informations selon lesquelles [EXPURGÉ]⁷⁷, et d'autres renseignements indiquant [EXPURGÉ]⁷⁸. Néanmoins, le collège des juges a dûment pris en considération le fait qu'une majorité de victimes avait exprimé des réserves quant aux excuses d'Al Hassan⁷⁹.

53. Les circonstances propres au critère examiné ci-dessus seront mises en balance plus loin avec toute autre circonstance dont le collège des juges pourrait tenir compte dans le cadre de l'analyse d'autres conditions, afin de se prononcer de façon globale sur la question de savoir s'il y a lieu de réduire la peine d'Al Hassan.

⁷³ [Annexe A](#) à [Désistement d'appel de la Défense](#), par. 4 et 5.

⁷⁴ [Annexe C.2](#) à [Observations de la Défense](#), par. 14 et 15.

⁷⁵ [Observations de la Défense](#), par. 11.

⁷⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 97 et 98.

⁷⁷ [EXPURGÉ].

⁷⁸ [EXPURGÉ].

⁷⁹ [Observations des représentants légaux](#), par. 22, 24 et 44.

4. *Règle 223-b : Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée*

a) Observations des participants

54. La Défense affirme que, bien que détenu loin de chez lui depuis plus de huit ans, Al Hassan a réussi à maintenir des liens familiaux solides et que son souhait de retrouver sa famille est partagé par celle-ci⁸⁰. Elle estime en outre que son retour au sein de la cellule familiale est indispensable à la sécurité et au bien-être de ses enfants, compte tenu notamment de la situation instable en matière de sécurité, [EXPURGÉ]⁸¹. La Défense ajoute que les possibilités de réintégration d'Al Hassan dans la société sont également renforcées par ses excuses publiques et ses déclarations de remords⁸².

55. De plus, la Défense fait valoir que, respectant l'opinion des victimes, Al Hassan a donné l'assurance, dans un document qu'il a signé, qu'il ne retournerait pas à Tombouctou avant le 28 mars 2028, en exprimant par ailleurs sa volonté catégorique de ne pas retourner au Mali compte tenu d'événements récents qui l'exposent à un risque de refoulement⁸³. Selon elle, [EXPURGÉ]⁸⁴. La Défense précise [EXPURGÉ]⁸⁵. Elle ajoute [EXPURGÉ], Al Hassan a transmis un document signé dans lequel il s'engage à respecter toute une série de conditions⁸⁶.

56. Le Procureur rappelle que la Chambre de première instance a estimé que « [TRADUCTION] les informations dont elle dispose ne sont pas suffisantes pour tirer des conclusions, même sur la base de l'hypothèse la plus probable, quant aux perspectives futures de réinsertion d'Al Hassan, aux conséquences liées à son retour à Tombouctou et à sa réinsertion dans la société en général⁸⁷ ». Il relève en outre que, dans sa déclaration jointe au Désistement d'appel de la Défense et dans sa déclaration récente en date du 9 avril 2025, Al Hassan a indiqué qu'il s'engage, après sa libération, à former des femmes dans le domaine médical et à mener des actions de sensibilisation en faveur de l'éducation des femmes et des filles, qu'il souhaite travailler avec d'autres personnes pour instaurer une justice réparatrice et transitionnelle au Mali et, de manière

⁸⁰ [Observations de la Défense](#), par. 16.

⁸¹ [Observations de la Défense](#), par. 16.

⁸² [Observations de la Défense](#), par. 17.

⁸³ [Observations de la Défense](#), par. 18.

⁸⁴ [Observations de la Défense](#), par. 18.

⁸⁵ [Observations de la Défense](#), par. 19.

⁸⁶ [Observations de la Défense](#), par. 20.

⁸⁷ [Observations du Procureur](#), par. 26.

générale, qu'il désavoue les événements survenus à Tombouctou entre mai 2012 et janvier 2013⁸⁸.

57. Le Procureur se trouve néanmoins dans l'incapacité de dire si le critère énoncé à la règle 223-b est rempli en raison du nombre limité d'informations disponibles à l'heure actuelle⁸⁹. Il convient de la nécessité d'une nouvelle évaluation des risques par le Greffe, celui-ci ayant indiqué que des informations supplémentaires sont nécessaires pour déterminer les risques liés au retour éventuel d'Al Hassan au Mali et [EXPURGÉ]⁹⁰.

58. Les représentants légaux affirment que la spécificité de la procédure devant la Cour impose de faire preuve d'une grande prudence s'agissant du message porté ici par la justice pénale internationale, qu'il faut veiller à ne pas trahir par une libération qui ne serait décidée que sur la base de la capacité de resocialisation⁹¹. Ne possédant pas d'informations en la matière, ils s'en remettent à l'analyse faite par le collège des juges⁹².

59. Le Greffier explique qu'il est difficile de procéder à une évaluation individuelle des risques liés au retour éventuel d'Al Hassan au Mali en raison de changements dans ses déclarations et dans ses positions ces deux dernières années, ainsi que de l'évolution de la situation politique et en matière de sécurité dans le pays, et il précise qu'une évaluation plus approfondie nécessite davantage d'informations⁹³. Il affirme néanmoins que rien n'indique qu'Al Hassan ferait l'objet de quelconques menaces si son retour ne s'effectuait pas au Mali, et qu'il existe pour lui des possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie ailleurs dans la région du Sahel⁹⁴. Le Greffier précise aussi que, si Al Hassan n'a pas été intégré dans un programme de réhabilitation, il a tout de même régulièrement assisté aux visites du conseiller spirituel, participé au programme d'éducation, aux cours de créativité et au programme de travail, et a nettoyé volontairement la cellule d'un autre détenu⁹⁵. Enfin, le Greffier ajoute que les

⁸⁸ [Observations du Procureur](#), par. 28.

⁸⁹ [Observations du Procureur](#), par. 27 et 31.

⁹⁰ [Observations du Procureur](#), par. 29 à 31.

⁹¹ [Observations des représentants légaux](#), par. 10.

⁹² [Observations des représentants légaux](#), par. 27.

⁹³ [Observations du Greffier](#), par. 6.

⁹⁴ [Observations du Greffier](#), par. 7.

⁹⁵ [Observations du Greffier](#), par. 8 à 10.

interactions d'Al Hassan avec les autres détenus, le personnel et les gardiens du quartier pénitentiaire ne portent pas à penser qu'il existe de quelconques obstacles à sa resocialisation⁹⁶.

60. Le Mali affirme que la personne condamnée ne remplit pas le critère énoncé à la règle 223-b⁹⁷.

b) Analyse du collège des juges

61. La règle 223-b impose au collège des juges de déterminer si la personne condamnée a des possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie. Le collège des juges rappelle que ce critère n'ayant pas été pris en considération pour fixer la peine, il est examiné ici pour la première fois dans le cadre de la procédure d'examen de la question d'une réduction de peine⁹⁸.

62. D'emblée, le collège des juges fait observer que la Cour ne dispose d'aucun mécanisme spécifique lui permettant d'évaluer « les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée ». Dans ce contexte, il prend également note de l'appréciation faite par le Greffe selon laquelle il est difficile de procéder à une évaluation individuelle des risques liés au retour éventuel d'Al Hassan au Mali et qu'une évaluation plus approfondie nécessite davantage d'informations⁹⁹.

63. En outre, le collège des juges a tenu compte des liens familiaux solides d'Al Hassan, ainsi que de ses projets futurs [EXPURGÉ]. Toutefois, Al Hassan a aussi indiqué séparément qu'il ne souhaitait pas retourner au Mali. S'agissant d'une éventuelle réinstallation [EXPURGÉ], le collège des juges relève les assurances données par Al Hassan mais indique qu'il n'a reçu aucune information émanant [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

64. Les circonstances propres au critère examiné ci-dessus seront mises en balance plus loin avec toute autre circonstance dont le collège des juges pourrait tenir compte

⁹⁶ [Observations du Greffier](#), par. 11.

⁹⁷ [Observations du Mali](#), p. 3.

⁹⁸ Voir *supra*, par. 23.

⁹⁹ [Observations du Greffier](#), par. 6.

dans le cadre de l'analyse d'autres conditions, afin de se prononcer de façon globale sur la question de savoir s'il y a lieu de réduire la peine d'Al Hassan.

5. *Règle 223-c : La perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative*

a) Observations des participants

65. La Défense affirme que rien n'indique de manière fiable que la libération d'Al Hassan pose un risque d'instabilité sociale significative¹⁰⁰. Elle fait valoir qu'il n'est pas un dirigeant politique, militaire ou religieux et n'entretient pas non plus actuellement de liens avec de tels groupes, et que la Chambre de première instance a reconnu que des circonstances personnelles ont poussé Al Hassan à se convaincre de la nécessité de travailler pour Ansar Dine¹⁰¹. La Défense ajoute que, bien qu'il jouait un rôle de premier plan au sein de la police islamique, Al Hassan ne faisait partie d'aucun appareil décisionnaire au sein des groupes, n'avait pas de formation militaire, ne participait pas aux activités militaires et ne jouait aucun rôle dans l'élaboration des règles morales¹⁰². Elle précise en outre que, contrairement à ce qu'avancent les représentants légaux, les situations personnelles d'Al Mahdi et d'Al Hassan ne sont pas comparables dans la mesure où Al Mahdi était un membre de haut rang d'Al-Qaïda, doté de plus d'autorité¹⁰³.

66. De plus, la Défense affirme que les conséquences en matière de sécurité sont nulles du fait de l'intention d'Al Hassan de résider loin de Tombouctou [EXPURGÉ] au sein d'environnements et dans des conditions qui prouvent son engagement à mener une vie paisible, en tant que civil, avec sa famille¹⁰⁴. Elle explique également qu'il n'existe pas de preuves objectives et fondées que la libération d'Al Hassan poserait un risque pour les victimes et les témoins étant donné qu'à la fin du procès, [EXPURGÉ]¹⁰⁵. La Défense soutient en outre que la libération anticipée d'Al Hassan ne nuirait pas au processus de réparation étant donné que le recouvrement d'actifs ne sera pas compromis puisqu'Al Hassan est indigent et qu'il a publiquement déclaré

¹⁰⁰ [Observations de la Défense](#), par. 22.

¹⁰¹ [Observations de la Défense](#), par. 23.

¹⁰² [Observations de la Défense](#), par. 24.

¹⁰³ [Observations de la Défense](#), par. 24.

¹⁰⁴ [Observations de la Défense](#), par. 25.

¹⁰⁵ [Observations de la Défense](#), par. 26.

soutenir le processus de réparation¹⁰⁶. Elle estime qu'étant donné que les réparations pourraient être retardées pour des raisons échappant au contrôle d'Al Hassan, l'établissement d'un lien subordonnerait de manière injustifiée sa libération à des facteurs sans rapport avec sa conduite et ses perspectives de réhabilitation et de réintégration¹⁰⁷.

67. Selon la Défense, bien que s'opposant à la libération d'Al Hassan pour ce motif, le Mali n'a avancé aucune raison ou preuve spécifique selon laquelle cette libération entraînerait une instabilité sociale significative¹⁰⁸. La Défense ajoute que les vues du Mali doivent également être mises en balance avec [EXPURGÉ]¹⁰⁹.

68. Enfin, la Défense affirme que le collège des juges ne peut pas accorder de poids à des vues influencées par la déception liée à l'acquittement d'Al Hassan pour des crimes de violences sexuelles et sexistes ou à la durée de la peine¹¹⁰. Selon elle, se fonder sur la déception liée à ces acquittements saperait la légitimité et l'exécution des acquittements prononcés par la Cour et irait encore davantage à l'encontre de la présomption d'innocence consacrée par le Statut et le droit relatif aux droits de l'homme¹¹¹. Elle ajoute que la déception concernant la durée de la peine ne suffit pas non plus à invoquer une instabilité sociale significative, ni ne constitue un motif rationnel de refuser la libération anticipée¹¹².

69. Le Procureur [EXPURGÉ]¹¹³. Il ajoute que, sur la base des observations du Mali, des représentants légaux et du Greffe, la libération anticipée d'Al Hassan au Mali pourrait entraîner une instabilité sociale significative, tout en précisant que ces observations ne permettent pas d'évaluer clairement l'ampleur de cette menace et que le niveau incertain de risque doit être pris en considération lors de la mise en balance avec les autres conditions pertinentes¹¹⁴. Le Procureur fait également observer que le

¹⁰⁶ [Observations de la Défense](#), par. 27.

¹⁰⁷ [Observations de la Défense](#), par. 28.

¹⁰⁸ [Observations de la Défense](#), par. 29.

¹⁰⁹ [Observations de la Défense](#), par. 30.

¹¹⁰ [Observations de la Défense](#), par. 31.

¹¹¹ [Observations de la Défense](#), par. 31.

¹¹² [Observations de la Défense](#), par. 31 et 32.

¹¹³ [Observations du Procureur](#), par. 35.

¹¹⁴ [Observations du Procureur](#), par. 36.

Greffier a jugé faible le risque que la libération d'Al Hassan ailleurs qu'au Mali entraîne une instabilité sociale significative¹¹⁵.

70. Les représentants légaux indiquent qu'ils ont interrogé les victimes admises à participer à Ségou, Tombouctou et Bamako et que leurs réponses sont exposées plus loin, après l'analyse du critère énoncé à la règle 223-d¹¹⁶. D'après les représentants légaux, il ressort de ces réponses que les craintes évoquées par les victimes sont en soi génératrices d'instabilité sociale¹¹⁷. Ils considèrent en outre que toute excuse présentée par Al Hassan ne devrait pas être prise en considération dans l'appréciation du risque d'instabilité sociale en cas de libération anticipée¹¹⁸. Ils affirment de plus que les victimes ont fait part s'agissant d'une libération anticipée d'Al Hassan d'un certain mécontentement dont l'importance doit être évaluée au regard de la frustration déjà causée par la brièveté de la peine¹¹⁹.

71. Le Greffier affirme qu'aucun incident n'a été signalé ou rapporté et que rien n'indique que la libération anticipée d'Al Hassan « entraînerait une instabilité sociale significative » au Mali ou ailleurs, bien que les communautés de victimes et les activistes aient manifesté leur contrariété, leur colère, leur frustration et leur déception à la suite de l'acquittement prononcé s'agissant des chefs de crimes sexuels et sexistes et de la décision du Procureur de ne pas faire appel¹²⁰. Il ajoute que la situation politique et en matière de sécurité dans l'ensemble du pays n'est pas propice aux réunions publiques, aux manifestations ou aux rassemblements, en raison des risques éventuels pour les participants¹²¹.

72. Le Mali soutient que la libération anticipée d'Al Hassan risque d'être une cause d'instabilité sociale significative au motif que le pays est toujours en proie au terrorisme et qu'on est toujours sans nouvelles de nombreux témoins et de complices des faits dont Al Hassan a été reconnu coupable¹²². Il ajoute qu'à aucun moment Al Hassan n'a permis de mettre fin à ces actes graves, qui continuent de provoquer des pertes massives

¹¹⁵ [Observations du Procureur](#), par. 36.

¹¹⁶ [Observations des représentants légaux](#), par. 28 et 29.

¹¹⁷ [Observations des représentants légaux](#), par. 21, 22 et 29.

¹¹⁸ [Observations des représentants légaux](#), par. 22.

¹¹⁹ [Observations des représentants légaux](#), par. 30.

¹²⁰ [Observations du Greffier](#), par. 12 et 13.

¹²¹ [Observations du Greffier](#), par. 13.

¹²² [Observations du Mali](#), p. 3.

en vies humaines dans le nord, le centre et le sud du pays, et qu'il n'a pas non plus désavoué ces faits¹²³. Le Mali fait en outre valoir qu'il existe un risque de représailles, comme cela s'est produit à la suite d'arrangements en 2013, lorsque des membres de groupes armés ont été libérés ou certains des mandats d'arrêt émis à leur encontre levés¹²⁴. Enfin, le Mali soutient que la peine de 10 ans à laquelle Al Hassan a été condamné apparaît comme dérisoire au regard des peines prévues par son propre code pénal pour les mêmes faits¹²⁵.

b) Analyse du collège des juges

73. La règle 223-c impose au collège des juges d'apprécier si la libération anticipée de la personne condamnée risque d'être une cause d'instabilité sociale significative. Le collège des juges précise qu'il s'agit d'un critère négatif et que si le risque est constaté, cela peut jouer en défaveur d'une réduction de peine¹²⁶. Il rappelle qu'« [u]n risque significatif d'instabilité sociale peut être établi par des informations indiquant que le retour de la personne condamnée dans l'État concerné pourrait, entre autres choses, compromettre la sécurité publique, provoquer des troubles tels que des émeutes ou des violences ethniques, aboutir à la commission de nouveaux crimes internationaux par la personne condamnée ou par ses partisans, ou saper la confiance du public dans le système judiciaire interne¹²⁷ ».

74. Le collège des juges constate que le Mali a explicitement indiqué que la libération anticipée d'Al Hassan risque d'être une cause d'instabilité sociale significative puisque le pays reste en proie au terrorisme et que la menace de représailles plane encore¹²⁸. En outre, le collège des juges prend acte des préoccupations soulevées par les victimes au sujet d'un possible retour d'Al Hassan au Mali¹²⁹. À l'inverse, le Greffe fait savoir que rien n'indique que la libération anticipée d'Al Hassan « [TRADUCTION] risque d'être

¹²³ [Observations du Mali](#), p. 3 et 4.

¹²⁴ [Observations du Mali](#), p. 4.

¹²⁵ [Observations du Mali](#), p. 4.

¹²⁶ [Décision Al Mahdi relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 58.

¹²⁷ [Décision Al Mahdi relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 58 ; [Décision Katanga relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 74, faisant référence à A. Oehmichen, « [Commentary Rules of Procedure and Evidence](#) », in *Commentary on the Law of the International Criminal Court*, Case Matrix Network, par. 403.

¹²⁸ [Observations du Mali](#), p. 3 et 4.

¹²⁹ [Observations des représentants légaux](#), par. 13, 25 et 31 à 35.

une cause d'instabilité sociale significative » au Mali ou ailleurs¹³⁰. De plus, certaines informations dont dispose le collège des juges donnent à penser [EXPURGÉ]¹³¹.

75. De plus, le collège des juges souligne [EXPURGÉ]. Partant, compte tenu de la nécessité de statuer à ce stade sur le fondement des informations disponibles, et étant donné qu'Al Hassan est un ressortissant malien, le collège des juges limitera son analyse concernant ce critère au Mali.

76. Les circonstances propres au critère examiné ci-dessus seront mises en balance plus loin avec toute autre circonstance dont le collège des juges pourrait tenir compte dans le cadre de l'analyse d'autres conditions, afin de se prononcer de façon globale sur la question de savoir s'il y a lieu de réduire la peine d'Al Hassan.

6. *Règle 223-d : Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille*

a) Observations des participants

77. La Défense affirme qu'Al Hassan a entrepris des actions concrètes et significatives en faveur des victimes¹³². Selon elle, les excuses publiques qu'il a faites et qui ont été largement diffusées constituent « objectivement [...] des actions significatives » en faveur des victimes, et représentent une forme de « satisfaction » dans le contexte des réparations et des recours des personnes ayant subi des violations flagrantes de droits de l'homme internationalement reconnus¹³³. Al Hassan s'est exprimé contre les crimes dont il a été déclaré coupable ainsi que contre des crimes de violences sexuelles et sexistes, dont il a été acquitté¹³⁴. La Défense ajoute que, même avant la délivrance du mandat d'arrêt de la CPI, Al Hassan s'était exprimé contre la manière dont les femmes étaient emprisonnées par la *Hesbah* et que le fait qu'il ait permis aux femmes d'avoir accès à des formations et des possibilités professionnelles

¹³⁰ [Observations du Greffier](#), par. 12 et 13.

¹³¹ Voir *supra*, par. 52.

¹³² [Observations de la Défense](#), par. 33.

¹³³ [Observations de la Défense](#), par. 33.

¹³⁴ [Observations de la Défense](#), par. 33.

avant et après 2012 montre qu'il désavoue cet emprisonnement, tout comme sa défense publique de la liberté religieuse et de droits fondamentaux des femmes¹³⁵.

78. La Défense soutient également que, si les représentants légaux cherchent à minimiser les effets positifs des excuses d'Al Hassan, la question que le collège des juges doit trancher n'est pas celle de savoir si toutes les victimes sont satisfaites, mais si les actions qu'Al Hassan a entreprises ont objectivement eu des bienfaits, ce qui semblerait être le cas¹³⁶. Elle ajoute qu'il est contre-productif de dire qu'il ne peut pas y avoir de pardon avant que les victimes aient reçu des réparations, puisqu'Al Hassan a déployé des efforts importants pour accélérer la mise en œuvre des réparations [EXPURGÉ], mais n'a pas de contrôle sur le moment où ces réparations seront octroyées, ce qui se fera par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes car Al Hassan lui-même est indigent¹³⁷.

79. Le Procureur affirme qu'après la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre, Al Hassan a pris des mesures significatives pouvant être favorables aux victimes des crimes dont il a été reconnu coupable : i) il s'est désisté de l'appel qu'il avait formé contre le Jugement de première instance et a renoncé à interjeter appel de la Décision relative à la peine ; ii) ces désistements font que l'affaire est désormais définitivement tranchée, ce qui permet aux victimes de demander et d'obtenir réparation, même si certaines ont exprimé leur déception, leur colère et leur frustration face au désistement d'appel du Procureur ; iii) Al Hassan a publiquement présenté des excuses aux victimes lorsqu'il s'est désisté de son appel, et a répété ses excuses dans sa déclaration du 9 avril 2025, même si les représentants légaux ont fait savoir qu'un certain nombre des victimes considéraient que ces excuses étaient opportunistes et manquaient manifestement de sincérité ; et iv) Al Hassan s'est engagé à adopter une « [TRADUCTION] approche non antagoniste des réparations »¹³⁸.

80. Le Procureur relève en outre qu'au vu des arguments et observations présentés par les représentants légaux, le Greffe et le Mali, rien n'indique que les victimes aient une perception négative des actions d'Al Hassan et qu'elles considèrent que sa

¹³⁵ [Observations de la Défense](#), par. 33.

¹³⁶ [Observations de la Défense](#), par. 34.

¹³⁷ [Observations de la Défense](#), par. 35.

¹³⁸ [Observations du Procureur](#), par. 38 à 40.

libération risque d'avoir des répercussions défavorables sur elles-mêmes et leurs familles¹³⁹. Le Procureur s'en remet donc au pouvoir discrétionnaire du collège des juges de déterminer si le critère énoncé à la règle 223-d est rempli¹⁴⁰.

81. Les représentants légaux affirment, sur la base d'observations recueillies récemment auprès de victimes à Bamako, Tombouctou et Ségou, i) que la grande majorité d'entre elles s'opposent catégoriquement à la libération anticipée d'Al Hassan, étant donné que la réduction de sa peine – déjà courte à leurs yeux – leur donnerait le sentiment que la gravité de leurs souffrances n'a pas été pleinement reconnue ; ii) qu'une libération anticipée constituerait une menace, pourrait raviver les tensions au sein des communautés touchées et renforcer les traumatismes profonds subis ; et iii) qu'une libération anticipée ferait naître chez elles un profond sentiment d'injustice¹⁴¹.

82. Les représentants légaux soulignent que la procédure en réparation est en cours et que les attentes des victimes à cet égard doivent être prises en considération¹⁴². À ce sujet, ils expriment également leur malaise face à la déclaration du Greffe selon laquelle la Défense lui aurait dit être « [TRADUCTION] disposée à fournir toute information en sa possession qui pourrait être utile pour identifier l'une ou l'autre des victimes directes figurant sur la liste de la Chambre », puisque l'identité des victimes est protégée pour des raisons de sécurité, en exécution d'une décision de la Cour¹⁴³.

83. S'agissant de la notion d'action significative entreprise par la personne condamnée, les représentants légaux des victimes indiquent que des excuses et une demande de pardon peuvent difficilement être considérées comme des éléments relevant du critère énoncé à la règle 223-d lorsque ces excuses n'ont pas été demandées et que la demande de pardon n'est pas jugée sincère¹⁴⁴. Ils soulignent également que, si la Défense devait présenter une quelconque mesure favorable aux victimes qui n'a pas encore été prise dans le cadre de la procédure, les victimes devraient être autorisées à

¹³⁹ [Observations du Procureur](#), par. 41 et 42.

¹⁴⁰ [Observations du Procureur](#), par. 44.

¹⁴¹ [Observations des représentants légaux](#), par. 13, 25 et 31 à 35.

¹⁴² [Observations des représentants légaux](#), par. 36 et 37.

¹⁴³ [Observations des représentants légaux](#), par. 38 et 39.

¹⁴⁴ [Observations des représentants légaux](#), par. 24.

répondre, faute de quoi la mesure pourrait ne pas être prise en considération par le collège des juges¹⁴⁵.

84. S'agissant de la procédure en réparation, le Greffier fait savoir que la Défense s'est dite « [TRADUCTION] disposée à fournir toute information en sa possession qui pourrait être utile pour identifier l'une ou l'autre des victimes directes figurant sur la liste de la Chambre¹⁴⁶ ». Il signale également que des activités récentes sur le terrain, lors desquelles a été discutée la possibilité d'une libération anticipée d'Al Hassan, ont permis de constater ce qui suit : i) un certain nombre d'interlocuteurs ont fait savoir qu'une libération anticipée serait perçue comme une souffrance supplémentaire pour les victimes consultées et qu'Al Hassan devrait purger l'intégralité de sa peine ; ii) les victimes et les ONG consultées sont d'avis qu'une libération anticipée aurait des répercussions sur la situation en matière de sécurité car des cellules dormantes à Tombouctou pourraient bénéficier de l'appui d'Al Hassan ; iii) les organisations de défense des droits de l'homme consultées partagent les préoccupations des victimes ; et iv) les organisations consultées pensent également que la demande de pardon adressée par la famille d'Al Hassan ne devrait pas masquer la responsabilité de celui-ci pour certains crimes graves et qu'il devrait purger l'intégralité de sa peine¹⁴⁷.

85. Le Mali explique qu'à aucun moment, il n'a été observé que la personne condamnée remplit le critère énoncé à la règle 223-d¹⁴⁸.

a) Analyse du collège des juges

86. La règle 223-d impose au collège des juges de déterminer si une personne condamnée a entrepris une quelconque action significative en faveur des victimes et si la libération anticipée pourrait avoir des répercussions sur les victimes et les membres de leur famille.

87. À cet égard, le collège des juges relève que, selon les représentants légaux, la majorité des victimes consultées s'opposent à une libération anticipée d'Al Hassan¹⁴⁹. En particulier, il constate que selon les victimes, une telle libération anticipée pourrait

¹⁴⁵ [Observations des représentants légaux](#), par. 40.

¹⁴⁶ [Observations du Greffier](#), par. 14.

¹⁴⁷ [Observations du Greffier](#), par. 15 à 19.

¹⁴⁸ [Observations du Mali](#), p. 3.

¹⁴⁹ [Observations des représentants légaux](#), par. 32.

avoir un certain nombre de conséquences néfastes. Premièrement, étant donné les répercussions profondes et durables qu’ont eues les actes d’Al Hassan sur les victimes et leurs familles, la réduction de sa peine – déjà courte à leurs yeux – leur donnerait le sentiment que la gravité de leurs souffrances n’a pas été pleinement reconnue par la Cour¹⁵⁰. Deuxièmement, les victimes ont exprimé des craintes pour leur sécurité en cas de libération anticipée d’Al Hassan, ajoutant que celle-ci pourrait raviver les tensions au sein des communautés touchées et renforcer les traumatismes profonds subis¹⁵¹. Enfin, de nombreuses victimes ont déclaré qu’une libération anticipée d’Al Hassan constituerait une injustice, anéantirait leur foi dans le système judiciaire et enverrait un message d’impunité à toute la société¹⁵². Le collège de juges a également tenu compte du fait que les représentants légaux refusent la proposition d’Al Hassan de fournir des informations utiles pour identifier des victimes directes puisque l’identité des victimes est protégée pour des raisons de sécurité¹⁵³.

88. Les circonstances propres au critère examiné ci-dessus seront mises en balance plus loin avec toute autre circonstance dont le collège des juges pourrait tenir compte dans le cadre de l’analyse d’autres conditions, afin de se prononcer de façon globale sur la question de savoir s’il y a lieu de réduire la peine d’Al Hassan.

7. *Règle 223-e : La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l’aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé.*

89. La Défense est d’avis qu’Al Hassan manifeste plusieurs formes intersectionnelles de vulnérabilité, qui militent en faveur de sa libération anticipée¹⁵⁴. Elle affirme que, déjà victime de torture, Al a subi des types importants de traumatismes et de difficultés qui ont été de nouveau vécus et accentués pendant la pandémie de COVID-19¹⁵⁵. Elle ajoute que les difficultés émotionnelles qu’il a en tant que ressortissant étranger sont amplifiées davantage par l’insécurité et les privations subies par sa famille qui, appartenant à un groupe minoritaire, souffre de diverses formes de persécution¹⁵⁶.

¹⁵⁰ [Observations des représentants légaux](#), par. 32.

¹⁵¹ [Observations des représentants légaux](#), par. 33.

¹⁵² [Observations des représentants légaux](#), par. 35.

¹⁵³ [Observations des représentants légaux](#), par. 38 et 39.

¹⁵⁴ [Observations de la Défense](#), par. 36.

¹⁵⁵ [Observations de la Défense](#), par. 36.

¹⁵⁶ [Observations de la Défense](#), par. 36.

90. La Défense soutient en outre que la situation des proches d'Al Hassan mérite un examen à part¹⁵⁷. Elle affirme que [EXPURGÉ]¹⁵⁸. De l'avis de la Défense, la détérioration de la situation en matière de sécurité et l'absence d'Al Hassan ont abouti à la séparation physique de sa famille immédiate [EXPURGÉ]¹⁵⁹. La Défense affirme que cette [EXPURGÉ] non souhaitée [EXPURGÉ] a rouvert des blessures émotionnelles causées par la disparition forcée prolongée d'Al Hassan entre avril 2017 et mars 2018, et par le décès de sa fille en décembre 2020¹⁶⁰. Elle considère que la fragmentation actuelle de la famille d'Al Hassan constitue un changement important de sa situation personnelle¹⁶¹.

91. Le Procureur ne dispose pas d'informations postérieures à la Décision relative à la peine concernant le critère énoncé à la règle 223-e et ajoute que les Observations du Greffier ne semblent pas se rapporter directement à ce critère¹⁶².

92. Les représentants légaux considèrent que les observations du Greffe sur ce point sont inopportunes aux fins de l'évaluation du critère énoncé à la règle 223-e¹⁶³.

93. De l'avis du Greffier, Al Hassan s'est montré généralement coopératif avec le personnel au quartier pénitentiaire de la Cour, même si ses commentaires et son comportement ont régulièrement causé des frictions entre différents groupes de personnes détenues ou entre des personnes détenues et le personnel¹⁶⁴. Le Greffier ajoute qu'aucun incident disciplinaire ne figure au dossier d'Al Hassan¹⁶⁵.

94. S'agissant de l'affirmation selon laquelle « [TRADUCTION] les commentaires et le comportement d'Al Hassan ont régulièrement causé des frictions », le Greffier précise qu'aucun incident disciplinaire ne figure au dossier de l'intéressé et qu'en milieu carcéral, il est normal que le quotidien soit émaillé de quelques frictions et tensions¹⁶⁶. Il ajoute qu'Al Hassan respecte l'autorité du personnel du quartier

¹⁵⁷ [Observations de la Défense](#), par. 37.

¹⁵⁸ [Observations de la Défense](#), par. 37.

¹⁵⁹ [Observations de la Défense](#), par. 38.

¹⁶⁰ [Observations de la Défense](#), par. 39.

¹⁶¹ [Observations de la Défense](#), par. 39.

¹⁶² [Observations du Procureur](#), par. 45.

¹⁶³ [Observations des représentants légaux](#), par. 41.

¹⁶⁴ [Observations du Greffier](#), par. 20.

¹⁶⁵ [Observations du Greffier](#), par. 21.

¹⁶⁶ [Additif du Greffier](#), par. 7.

pénitentiaire avec lequel il a de bonnes relations¹⁶⁷. De plus, selon le Greffier, les observations de ce type en matière de comportement et de conduite ne seraient généralement pas consignées dans le dossier de détention d'Al Hassan¹⁶⁸. Enfin, le Greffier confirme qu'Al Hassan a eu de bons contacts avec sa famille pendant toute sa détention¹⁶⁹.

b) Analyse du collège des juges

95. S'agissant des « formes intersectionnelles de vulnérabilité » que présente Al Hassan, le collège des juges rappelle que la Chambre de première instance a rejeté des arguments similaires aux fins d'une atténuation de la peine et qu'il ne dispose d'aucune information, comme des rapports médicaux ou des rapports d'experts, indiquant un changement de circonstance à cet égard.

96. En ce qui concerne la situation familiale d'Al Hassan, le collège des juges croit comprendre que la Défense considère que la détérioration de l'état de santé de [EXPURGÉ], associée à l'aggravation de la situation en matière de sécurité, a entraîné un changement de ses responsabilités envers sa famille. Le collège des juges a examiné attentivement [EXPURGÉ]¹⁷⁰. Par conséquent, il considère, compte tenu de ces circonstances, que les responsabilités d'Al Hassan envers sa famille ont considérablement augmenté par rapport à ce qu'elles étaient avant le prononcé de la peine.

97. Partant, le collège des juges considère que la situation personnelle d'Al Hassan a sensiblement changé et conclut donc que ce critère est rempli. Ce critère sera mis en balance plus loin avec toute autre circonstance dont le collège des juges pourrait tenir compte dans le cadre de l'analyse d'autres conditions, afin de se prononcer de façon globale sur la question de savoir s'il y a lieu de réduire la peine d'Al Hassan.

¹⁶⁷ [Additif du Greffier](#), par. 8.

¹⁶⁸ [Additif du Greffier](#), par. 9.

¹⁶⁹ [Additif du Greffier](#), par. 10.

¹⁷⁰ [EXPURGÉ].

C. Examen par le collège des juges de la question de savoir s'il convient de réduire la peine d'Al Hassan

1. Observations des participants

98. La Défense demande au collège des juges de commuer la peine d'Al Hassan et de lui accorder immédiatement une libération anticipée¹⁷¹. Elle fait valoir qu'Al Hassan a purgé plus de 70 % de sa peine de 10 ans et qu'il remplit pleinement les conditions requises pour être remis en liberté¹⁷².

99. Le Procureur affirme que la volonté manifestée par Al Hassan, dès le début et de façon continue, de coopérer dans le cadre des enquêtes et poursuites de la Cour (article 110-4-a du Statut) et son comportement depuis le prononcé de la peine qui montre qu'il désavoue ses crimes (règle 223-a du Règlement) l'emportent sur le risque que sa libération anticipée soit une cause d'instabilité sociale significative s'il était libéré au Mali (règle 223-c du Règlement), étant donné également que le niveau de ce risque n'est pas clair et qu'il est difficile à prévoir¹⁷³. Par conséquent, le Procureur ne s'oppose pas à ce que la réduction de la peine d'Al Hassan aboutisse à sa remise en liberté¹⁷⁴.

100. Les représentants légaux indiquent que les victimes s'opposent à une réduction de la peine d'Al Hassan¹⁷⁵. Ils ajoutent que si toutefois le collège des juges devait faire droit à la demande de libération anticipée, cette mesure devrait être accompagnée de toutes les garanties nécessaires afin d'assurer la sécurité des victimes et des communautés touchées, notamment en excluant le retour d'Al Hassan à Tombouctou¹⁷⁶. Enfin, les représentants légaux sont d'avis que, si une telle libération était accordée, elle ne pourrait survenir qu'après qu'Al Hassan aura comme il se doit présenté des excuses sincères aux victimes¹⁷⁷.

¹⁷¹ [Observations de la Défense](#), par. 1.

¹⁷² [Observations de la Défense](#), par. 1.

¹⁷³ [Observations du Procureur](#), par. 48.

¹⁷⁴ [Observations du Procureur](#), par. 48.

¹⁷⁵ [Observations des représentants légaux](#), par. 45.

¹⁷⁶ [Observations des représentants légaux](#), par. 46.

¹⁷⁷ [Observations des représentants légaux](#), par. 47.

101. Le Mali est d'avis que la courte peine d'Al Hassan peut être purgée sans être réduite, ce qui est un signal important pour les criminels encore à l'œuvre mais rassure également les victimes¹⁷⁸.

2. *Analyse du collège des juges*

102. Le collège des juges rappelle que « la réalisation d'au moins une condition favorable est indispensable pour qu'[il] puisse exercer son pouvoir discrétionnaire de réduire la peine¹⁷⁹ ». Compte tenu du caractère discrétionnaire de la décision de réduire la peine, la réalisation d'une ou de plusieurs conditions favorables ne signifie pas que la peine sera réduite. De même, la réalisation d'une ou de plusieurs conditions militant contre une réduction de peine ne signifie pas qu'un collège de juges est empêché d'ordonner une telle mesure¹⁸⁰.

103. Le collège des juges a pleinement tenu compte des circonstances liées à chacune des conditions énumérées à l'article 110-4 du Statut et à la règle 223 du Règlement, comme exposé dans les sections pertinentes de la présente décision.

104. De l'avis du collège des juges, bien qu'Al Hassan ait souhaité exclure les déclarations qu'il avait faites aux enquêteurs du Procureur et contesté par la suite le poids à leur accorder, il a fait preuve d'une volonté forte de coopérer avec la Cour en décidant de ne pas faire appel de sa peine et de se désister de son recours contre la décision relative à sa culpabilité, ainsi qu'en proposant d'apporter son aide dans le cadre de la procédure en réparation (article 110-4-a du Statut). Il a également démontré que, dans une certaine mesure, il désavoue les crimes dont il a été reconnu coupable, ayant exprimé des remords et présenté des excuses, même si la Chambre de première instance avait rejeté sa déclaration précédente et s'il n'a communiqué les deux déclarations au collège des juges qu'après la fin de son procès (règle 223-a du Règlement). Le collège des juges estime en outre qu'un changement important de la situation personnelle d'Al Hassan a été établi (règle 223-e du Règlement) et conclut donc que ce critère est rempli.

¹⁷⁸ [Observations du Mali](#), p. 4.

¹⁷⁹ [Décision Al Mahdi relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 75. Voir aussi [Décision Lubanga relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 22.

¹⁸⁰ [Décision Al Mahdi relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 75. Voir aussi [Décision Lubanga relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 22.

105. Le collège des juges considère en outre que les informations qu'il a reçues ne lui permettent pas de déterminer précisément s'il existe des possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie (règle 223-b du Règlement). Cela tient au fait que les éléments dont il dispose concernant ce critère sont limités, que la situation sur le terrain est instable et que les préférences d'Al Hassan ne sont pas fixées. De même, bien que certaines informations donnent à penser qu'Al Hassan a pris des mesures en faveur des victimes, la majorité de celles-ci expriment de sérieuses réserves à cet égard et s'opposent à une libération anticipée (règle 223-d du Règlement). De plus, et de manière plus générale, le collège des juges a pris en considération le nombre de victimes concernées par les crimes d'Al Hassan ainsi que l'impact psychologique et symbolique du présent processus d'examen sur elles, compte tenu de l'évolution de la procédure en l'espèce¹⁸¹.

106. Enfin, le collège des juges considère que, bien qu'il ne soit pas possible de procéder à une évaluation définitive sur ce point, la déclaration du Mali et les vues exprimées par un nombre important de victimes indiquent la possible existence d'un risque d'instabilité sociale significative en cas de libération anticipée d'Al Hassan (règle 223-c du Règlement). À cet égard, le collège des juges a notamment tenu compte du fait qu'étant l'État directement concerné par les crimes dont la Chambre a déclaré Al Hassan coupable et celui dont Al Hassan est ressortissant, le Mali dispose d'informations de première main s'agissant de la situation sur le terrain.

107. Le collège des juges a apprécié les considérations susmentionnées dans leur ensemble. À cet égard, il a accordé un poids considérable à la contribution d'Al Hassan à l'administration efficace de la justice et à l'effet que pourraient avoir au Mali les regrets qu'il a exprimés, tout en gardant à l'esprit les circonstances précises entourant sa volonté de coopérer, ainsi qu'au fait qu'Al Hassan désavoue ses crimes. Un changement manifeste et appréciable de la situation personnelle d'Al Hassan est intervenu, au sens la règle 223-e du Règlement, et s'est aussi vu accorder un poids considérable. Parallèlement, le collège des juges a accordé du poids au critère énoncé à la règle 223-c compte tenu du risque d'instabilité sociale significative au vu de la situation instable en matière de sécurité au Mali, comme indiqué par les autorités

¹⁸¹ [Observations des représentants légaux](#), par. 10, 13, 30, 32 et 35.

nationales et par un grand nombre de victimes. À la lumière de tous ces éléments, le collège des juges estime que les circonstances militant en faveur d'une réduction de peine l'emportent sur les circonstances militant en sa défaveur et qu'elles sont « de nature à justifier la réduction de la peine¹⁸² ». Par conséquent, il décide qu'il convient de réduire la peine d'Al Hassan en application de l'article 110-3 du Statut. Il examinera plus bas l'ampleur de cette réduction.

108. Cette décision étant prise, le collège des juges souhaite souligner qu'en l'espèce, il a tenu pleinement compte des vues et des intérêts des victimes. Il reste parfaitement conscient de l'étendue des douleurs et souffrances qu'elles ont subies du fait des crimes graves dont Al Hassan a été finalement reconnu coupable par la Cour, ainsi que des conséquences que pourrait avoir une libération anticipée. À cet égard, le collège des juges précise que la présente décision n'a pas été prise dans le but d'exacerber les préoccupations des victimes. Elle illustre en fait son devoir susmentionné de servir les intérêts de la justice en garantissant une perspective réaliste de resocialisation de l'intéressé, tout en tenant compte des préoccupations des victimes et de l'État dans lequel l'intéressé se réinstallera, dans l'espoir de contribuer un jour à la guérison des communautés touchées.

IV. DISPOSITIF

109. Ayant décidé qu'il y a lieu de réduire la peine prononcée contre Al Hassan, le collège des juges en vient maintenant à la question de l'ampleur de cette réduction. À cet égard, il rappelle que « [d]ans le cadre juridique de la Cour, le seuil des deux tiers est le mécanisme qui déclenche l'ouverture de la procédure d'examen¹⁸³ ». Par conséquent, toute réduction ne peut s'appliquer qu'au tiers restant de la peine. Les informations présentées dans le cadre de chaque procédure de ce type détermineront la mesure dans laquelle il conviendra de réduire la peine.

110. Dans le cadre de la présente procédure, le collège des juges rappelle qu'Al Hassan a été condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans et que le seuil des deux tiers a été passé le 28 novembre 2024. Partant, en l'absence d'une réduction de la peine,

¹⁸² Voir article 110-4-c du Statut.

¹⁸³ [Décision Al Mahdi relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 76. Voir aussi [Décision Lubanga relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 27 ; [Décision Katanga relative à l'examen d'une réduction de peine](#), par. 113.

celle-ci aura été purgée le 28 mars 2028. Le collège des juges considère que la réduction de peine ne saurait s'appliquer à la totalité de la peine restant à purger par Al Hassan. Après avoir mis en balance toutes les considérations pertinentes, il est d'avis qu'une réduction de peine de 12 mois est appropriée. Une telle mesure est conforme au principe de proportionnalité qu'il faut respecter pour trouver un juste équilibre entre les circonstances particulières du présent examen, telles que précisées ci-dessus, et les vues exprimées par le Mali et par un grand nombre de victimes. Le collège des juges réduit donc la peine d'Al Hassan et déclare qu'elle sera entièrement purgée le 28 mars 2027.

111. Ayant terminé l'examen de la peine d'Al Hassan et conclu qu'elle devait être réduite, comme indiqué plus haut, et compte tenu de la Demande urgente, le collège des juges enjoint au Greffe, conformément aux obligations générales que lui impose la règle 20-1-b du Règlement, de fournir aide et assistance à la Défense dans ses démarches en vue d'identifier un État dans lequel Al Hassan pourra se rendre lorsque sa peine aura été purgée.

112. Enfin, le collège des juges prend note de la transmission du document mentionné plus haut¹⁸⁴. Après examen de la réponse faite par le Greffe à une demande d'éclaircissements du juge président, le collège des juges considère que les renseignements figurant dans ce document sont sans rapport avec la procédure d'examen de la peine. Il enjoint au Greffe de se concerter avec la source des informations pour permettre une reclassification ou la production d'une version expurgée du document, selon le cas, que les parties et les participants pourront consulter.

V. MESURE APPROPRIÉE

113. À l'issue de l'examen effectué en application de l'article 110-3 du Statut, la peine initiale infligée à Al Hassan est réduite de 12 mois. La date de fin d'exécution de la peine est fixée au 28 mars 2027.

114. Le Greffier a pour instruction :

¹⁸⁴ Voir *supra*, par. 17.

- a. de fournir aide et assistance à la Défense dans ses démarches en vue d'identifier un État dans lequel Al Hassan pourra se rendre lorsque sa peine aura été purgée ; et
- b. de se concerter avec la source du document mentionné au paragraphe 17 de la présente décision, pour permettre une reclassification ou la production d'une version expurgée dudit document.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Juge président

/signé/

M. le juge Gocha Lordkipanidze

/signé/

M. le juge Erdenebalsuren Damdin

Fait le 23 juillet 2025

À La Haye (Pays-Bas)